

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 08h30**

Audience du 16/02/2026 à 14h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2502652

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me CHEBBALE

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406488-2502393 du 29 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses décision du 17 décembre 2024 par lesquelles il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par le préfet du Bas-Rhin contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2406488, 2502393 du 29 septembre 2025, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

- Les conclusions présentées par Me Chebbale au titre de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 08h30**

Audience du 16/02/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2502780

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DE CLERCK

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2501061 du 23 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 3 janvier 2025 en tant qu'il désigne la Russie comme pays à destination duquel M. X sera susceptible d'être éloigné.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n° 25NC02781 présentée par le préfet du Bas-Rhin, il sera sursis à l'exécution des articles 1er et 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2501061 du 23 octobre 2025.

- Les conclusions de M. X au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C